

STATUTS GTV REGIONAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le Groupement Technique Vétérinaire Régional de Bourgogne-Franche-Comté (GTV BFC) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui fédère les collèges départementaux et régionaux (GTV départementaux, GTV Bourgogne et GTV Franche Comté).

Le GTV BFC est adhérent à la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV).

ARTICLE 2 : OBJET

Le GTV BFC se donne, dans un rayon d'action en principe régional sans cependant exclure la participation de vétérinaires installés en dehors de la région BFC, les objectifs suivants :

- Coordonner et encourager l'action des collèges départementaux et régionaux (GTV départementaux, GTV Bourgogne et GTV Franche Comté)
- Etudier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la formation des vétérinaires praticiens de la région BFC, notamment la formation continue des vétérinaires ruraux, complétée par celle des mixtes (canine, équine), développer des programmes de formation dans leurs domaines de compétence;
- Améliorer l'efficacité des structures vétérinaires dans l'exercice de leur art en leur permettant techniquement et économiquement de développer des prestations de services au profit de leur clientèle ;
- Initier des actions techniques, les coordonner ou les décliner en partenariat avec d'autres organismes, notamment la SNGTV ;
- Aider les praticiens à proposer des prestations de services aux intervenants des filières animales ;
- Représenter les collèges départementaux et régionaux (GTV départementaux, GTV Bourgogne et GTV Franche Comté) et les vétérinaires praticiens au plan régional et national en établissant des relations techniques avec l'Etat, l'Administration, les instituts techniques, l'enseignement, la recherche, et tout autre organisme à vocation sanitaire et agroalimentaire pour permettre aux structures d'exercice professionnel vétérinaire de s'insérer avec succès dans les actions collectives en concertation avec les organismes professionnels vétérinaires ;
- Le cas échéant, avec l'aide des commissions techniques de la SNGTV, proposer, signer et soutenir l'application de protocoles de recherche, d'expérimentation, de développement, de formation et de certification dans les domaines de l'hygiène, de la santé et du bien-être des animaux, de la qualité de leur production et de la maîtrise de l'environnement ;

PR

CS

- Organiser les réseaux de compétence nécessaires à la réalisation de ces protocoles
- Diffuser, communiquer et publier toutes informations utiles du GTV BFC,
- Diffuser ses travaux et travaux d'autres structures avec leur accord;
- Développer l'entraide et la coopération entre ses membres.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée d'activité du GTV BFC est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Parc Tertiaire des grands Crus - 60 F avenue du 14 Juillet - 21300 Chenove. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du CA.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Le GTV BFC reconnaît comme membres:

- o Tous les vétérinaires à jour de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle
- o Les Collèges petites régions à savoir GTV BOURGOGNE et GTV FRANCHE COMTE
- o Les Collèges Départementaux (GTV Départementaux)

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du GTV BFC se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ou faute grave

La démission d'un membre du GTV BFC tel que défini à l'article 5 suppose de fait que ce membre renonce à la dénomination Groupement Technique Vétérinaire et initiales GTV.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources du GTV BFC sont générées par :

- Les cotisations des membres
- Les prestations fournies dans les domaines suivants :
 - ◆ Formation
 - ◆ Organisation de congrès et manifestations diverses
 - ◆ Réalisation d'études et de recherches
 - ◆ Conception de protocoles et prestations de conseils
 - ◆ Organisation et gestion de réseaux de compétences
 - ◆ Toute prestation en relation avec l'objet de la société
- Les produits financiers générés par les supports de communication et d'information dont elle est propriétaire
- Les subventions, legs et produits financiers.

CS

PR

ARTICLE 8 : CA FONCTIONNEMENT

Les membres du CA sont élus au scrutin secret par correspondance dans chaque département à raison de 1 élu pour 10 adhérents.

Les résultats seront connus lors de l'AGO de l'année d'élection.

La durée des fonctions des membres du CA est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux AGO.

Les membres du CA sortants sont immédiatement rééligibles.

Hors les membres élus, le CA peut décider de faire participer à ses travaux toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile aux débats : représentants d'organisations professionnelles vétérinaires, administration... Ces derniers ont voix consultative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du CA, le CA pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification du prochain CA. Les membres du CA cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du CA prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'AGO, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance mais après avoir entendu l'intéressé en ses explications.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CA

Le CA détermine les orientations de l'association, il veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le Président organise et dirige les travaux du CA, dont il rend compte à l'AGO. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le CA fixe les indemnités qui peuvent être dues aux divers membres du CD, du CA, de tout membre mandaté par le CA ou le CD.

Le CA a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il délègue.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le CA définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CA

Le CA se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an,

PP 83

- si la réunion est demandée par au moins le quart des membres du CA.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du CA ou par les membres du CA qui ont demandé la réunion.

Le CA se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du CA en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du CA. Tout membre du CA absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du CA sont retranscrites par le secrétaire de séance désigné dans un procès-verbal, celui-ci sera archivé.

ARTICLE 11 - CD

L'élection du CD a lieu lors du premier CA qui précède l'AGO. Elle désigne :

- un Président
- deux Vice-Présidents (un issu du Collège Bourgogne et un issu du Collège Franche Comté)
- un Trésorier
- un Secrétaire général

Les candidats manifestent leurs intentions au CA avant le début du vote ou par courrier. L'élection a lieu poste par poste à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au second tour. Le CD est nommé pour un an. Chaque membre peut être réélu à l'issue de son mandat.

Le CD est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer et administrer l'association. Pour ce faire le CD se réunit aussi souvent que nécessaire. Le Président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Le CD peut en particulier réaliser tous achats, embauches de personnel, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement du GTV BFC.

Les séances de travail du CD ne sont pas publiques mais le président peut inviter toute organisation ou toute personne dont la présence est jugée utile ou nécessaire.

En cas de vacance du Président, un Vice-Président désigné par le CD remplit ses fonctions jusqu'à la prochaine AGO.

En cas de vacance d'un Vice-Président, du Trésorier ou du Secrétaire général le CA procède en son sein à son remplacement jusqu'à la prochaine AG.

Les délibérations du CD sont rédigées par le Secrétaire Général puis soumise à relecture aux membres du CD pour validation.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. Si un des membres au moins du CD l'estime nécessaire ou s'il s'agit d'une décision concernant une personne physique, le vote secret à 2 tours est requis.

PR 

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU CD

Le Président provoque les AG et les réunions du CA. Il préside toutes les assemblées. En cas de vacance, l'un des Vice-Présidents remplit ces rôles.

Le Président représente le GTV BFC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives sauf en matière fiscale et comptable. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions d'assemblées et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Société.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la société et contrôle l'élaboration financière de tous les projets concernant le GTV BFC. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues au GTV BFC avec l'accord du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du CA. Il organise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'AGO qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

ARTICLE 13 : AGO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AGO se compose des adhérents aux GTV tels que définis dans l'article 5, présents ou représentés, ainsi que des invités. Elle se réunit au moins une fois par an au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'AGO peut être convoquée soit par le CA soit à la demande du tiers au moins des adhérents (à jour de leurs cotisations). Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres individuelles indiquant l'ordre du jour appelé par le CA.

Un vote par correspondance est possible sur des questions évoquées dans la convocation à l'AGO. Il doit être notifié dans cette convocation que le vote par correspondance sera accepté pour les adhérents non présents ou non représentés lors de la tenue de l'AGO.

L'AGO est présidée par le Président ou un Vice-Président du CD ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du CD ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par son président.

L'AGO peut désigner chaque année deux censeurs parmi les membres du GTV BFC ne faisant pas partie du CA. Ceux-ci devront présenter leur rapport à l'AGO convoquée pour l'approbation des comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'AGO entend le rapport du CA sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, élit les membres du CA, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement du GTV BFC et à la gestion de ses intérêts. Elle fixe notamment la cotisation annuelle des membres du GTV BFC.

L'AGO prend toutes décisions excédant les pouvoirs du CA et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'AGO peut désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices, ses fonctions expirant après l'AG qui statue sur les comptes du troisième exercice. Il est rééligible. Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

ppp 83

Toutes les délibérations de l'AGO sont prises à main levée à la majorité absolue des adhérents des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le CA soit par le tiers du nombre des voix totales.

L'AGO ne délibère valablement sur 1^{ère} convocation que si les adhérents (présents ou représentés) représentent au moins le tiers du nombre des voix totales.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : AGE : ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la même base de participation de l'AGO, l'AGE statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution du GTV BFC ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations mais, dans ces divers cas, elle doit être spécialement convoquée avec indication de l'ordre du jour. L'AGE peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles sur avis conforme de son CA.

L'AGE doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Un vote par correspondance est possible sur des questions évoquées dans la convocation à l'AGE. Il doit être notifié dans cette convocation que le vote par correspondance sera accepté pour les adhérents non présents ou non représentés lors de la tenue de l'AGE.

L'AGE ne délibère valablement sur première convocation que si les adhérents des membres présents ou représentés représentent au moins un tiers des voix totales.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix des adhérents (présents ou représentés).

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Les feuilles dactylographiées qui constituent ces procès-verbaux, cotées et paraphées par le Président sont archivées. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux AGE. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les adhérents.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'AG peut, ou doit si les conditions légales sont réunies, nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de la Société, sans pouvoir attribuer aux membres du GTV BFC, autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la Société dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la société et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de la société, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixant les détails d'application des présents statuts pourra être adopté par le CA.

ARTICLE 20 - PUBLICATION

Le CA remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président et à son défaut aux Vice-Présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul en l'absence de l'autre sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Tribunal compétent pour toute action concernant le GTV BFC est celui du ressort de son siège social quand bien même il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis hors du ressort.

B. GUIN
Président

P. ROBELIN
Tribunal

AGO = ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
AGE = ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
CA = CONSEIL D'ADMINISTRATION

CD = COMITE DIRECTEUR

GTV BFC = GTV BOURGOGNE - FRANCHE COMTE

SNGTV = SOCIETE NATIONALE DES GROUPEMENTS DE TECHNIQUE VETERINAIRE

PP
7